

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 4 N A

Caractère de la zone

Zone à dominante d'activités, elle englobe une superficie de 103 hectares localisés sur les parties Nord et Sud de la commune.

Le secteur situé au Sud de la commune est destiné à accueillir des activités économiques diverses sur un site stratégique à proximité du périphérique Est.

Le secteur localisé au Nord de la commune accueillera des activités à dominante de services, de bureaux et de commerces.

Cette zone à règlement strict (C.O.S. = 0) ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification du P.O.S ou dans le cadre de procédure de Z.A.C.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 4 N A 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

1 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1. Les extensions de constructions existantes aboutissant à un total de 200 m² de surface de plancher hors œuvre nette par logement.
- 1.2. Les extensions limitées des activités autres qu'agricoles.
- 1.2. Les occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages publics d'infrastructures (voirie, eau, gaz, électricité).

ARTICLE 4 N A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autres que celles admises à l'article 4 N A 1.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions de l'article 3 à 12 de la zone N C sont applicables.

ARTICLE 4 N A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés

Néant.

2 - Espaces libres et plantations

- 2.1. Les arbres de haute tige doivent être conservés.
- 2.2. Dans le cas d'extensions autorisées en vertu de l'article 4 N A 1, des rideaux d'arbres doivent masquer, dans la mesure du possible, toutes les installations.
- 2.3. Un mail planté de 15 mètres de large compté à partir de la limite de l'emplacement réservé sera créé le long de la D 66 déviée.
- 2.4. Des plantations de haute tige délimitées au plan graphique conformément à la légende seront créées dans le cadre des opérations d'ensemble.

3 - Éléments du paysage protégés au titre de l'article L-123-1 7° du Code de l'Urbanisme

Les sentiers remarquables délimités au plan graphique conformément à la légende sont à protéger. Tous travaux portant atteinte au caractère de ces sentiers sont interdits.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 4 N A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions de l'article 4 N A 1 sont applicables.

ARTICLE 4 N A 15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Non autorisé.